

## GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

[C – 2020/44145]

**Brussel Mobiliteit. — Voertuigen en Goederenvervoer. — Bericht betreffende de indexerings van de retributies verschuldigd door rijsscholen**

Bij toepassing van het koninklijk besluit van 11.05.2004, betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen, zijn de bedragen van de retributies als volgt aangepast:

De aanpassing gebeurt met behulp van de coëfficiënt die verkregen wordt door het indexcijfer van de maand november 2020, te delen door het indexcijfer van de maand november 2011.

- 293 euro voor de afgifte van een erkenning van rijsschool
  - 146 euro voor de afgifte van een exploitatievergunning van een vestigingseenheid
  - 146 euro in geval van substantiële wijziging van de erkenning of de exploitatievergunning
  - 62 euro voor de aanwerving van een nieuw personeelslid
- Jaarlijkse retributies :
- 146 euro per erkende rijsschool
  - 146 euro per vestigingseenheid
  - 62 euro per personeelslid

De nieuwe bedragen worden van kracht vanaf 1 januari 2021.

## SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

[C – 2020/44145]

**Bruxelles Mobilité. — Véhicules et Transport de Marchandises. — Avis relatif à l'indexation des redevances dues par les écoles de conduite**

Par application de l'arrêté royal du 11.05.2004, relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, les montants des redevances sont adaptés comme suit:

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de novembre 2020, par l'indice des prix du mois de novembre 2011.

- 293 euros pour la délivrance d'un agrément d'école de conduite
  - 146 euros pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement
  - 146 euros en cas de modification substantielle de l'agrément ou d'une autorisation d'exploitation
  - 62 euros pour l'engagement d'un nouveau membre du personnel
- Redevances annuelles :
- 146 euros par école de conduite
  - 146 euros par unité d'établissement
  - 62 euros par membre du personnel

Les nouveaux montants entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

[C – 2020/16331]

**11 JUIN 2020. — Arrêté 2020/618 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de COVID-19**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 rendu applicable par l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989;

Vu le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, sur base de l'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le xxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation des personnes handicapées, sur base de l'article 4, § 3 du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le xxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Vu la procédure de concertation intra francophone prévue par l'article 14 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières';

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, sur base de l'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le xxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation des personnes handicapées, sur base de l'article 4, § 3 du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le xxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Vu l'avis de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 28 mai 2020;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 avril 2020;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 30 avril 2020;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre la pandémie COVID-19 et ses conséquences sous peine de péril grave (qualifiée comme telle par l'OMS en date du 11 mars 2020);

Vu l'avis 67.385/4 du Conseil d'Etat, donné le 13 mai 2020, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et de mettre en œuvre des dispositions pour permettre aux maisons d'accueil d'assurer la continuité de leurs missions dans le contexte des mesures sanitaires ainsi que de confinement et de distanciation sociale prises par les autorités;

Considérant les consignes transmises aux maisons d'accueil le 5 mars 2020 et renforcées le 11 mars 2020;

Considérant que les maisons d'accueil doivent pouvoir disposer du personnel indispensable à l'accueil et l'encadrement des bénéficiaires;

Considérant que cet accueil doit se réaliser tout en veillant à la mise en place de dispositions permettant de suivre les recommandations des autorités;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 46, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, pour la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020 les subventions pour frais de personnel sont également allouées au remplacement des travailleurs, dès leur 1<sup>er</sup> jour d'absence pour maladie, par du personnel au moins titulaire des qualifications requises pour le personnel éducatif.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 46, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du même arrêté et à son annexe 7 relative aux frais admissibles pour la justification de la subvention des suppléments de rémunération pour prestations irrégulières, pour la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020, les frais admissibles pour les maisons de 50 lits et plus sont également applicables pour les maisons de moins de 50 lits.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 46, §2 du même arrêté, pour la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020, en cas d'occupation de chambres ou de lits en lien avec la pandémie de COVID-19, les maisons d'accueil peuvent demander à l'administration la neutralisation des nuitées correspondantes dans le calcul du taux d'occupation fixé à l'article 46, §2 du même arrêté. Les demandes de neutralisation seront acceptées pour les motifs suivants : maintien d'une chambre disponible pour l'isolement des malades, diminution du nombre de personnes dans les chambres communes ou dortoirs pour respecter la distance sociale, suspension de l'accueil de nouveaux hébergés pour raison sanitaire.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article 49 du même arrêté, le montant de la subvention annuelle pour les frais de fonctionnement est majoré de 25% pour l'année 2020. Cette majoration est destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 pendant la période du 11 mars 2020 au 30 juin 2020 : matériel de protection et de désinfection, aménagement d'un lieu d'isolement, frais de nourriture, frais exceptionnels de personnel (nettoyage, désinfection, confection des repas), aménagement des conditions et du contenu du travail, frais de consommation d'eau et d'énergie. Dans le respect des recommandations des autorités sanitaires, les coûts de testing des travailleurs au COVID-19 peuvent également être couverts par cette majoration pour la même période.

**Art. 6.** Le présent arrêté produit ses effets le 11 mars 2020.

**Art. 7.** Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Bruxelles, le 11 juin 2020.

Pour le Collège :

Barbara Trachte,  
Présidente du Collège

Alain Maron,  
Membre du Collège, Chargé de l'Action sociale

## OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

### WETGEVENDE KAMERS KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

[C – 2020/16291]

#### Oproep tot kandidaten voor de helft van de mandaten van lid niet-notaris van de Benoemingscommissies voor het notariaat

Gelet op de beslissing van de plenaire vergadering van 3 december 2020 dient de Kamer van volksvertegenwoordigers over te gaan tot de hernieuwing van de helft van de mandaten van de leden niet-notarissen van de Nederlandstalige en de Franstalige Benoemingscommissie voor het notariaat.

Voor de Nederlandstalige en de Franstalige Benoemingscommissie dienen de volgende mandaten te worden hernieuwd :

- mandaten van werkend lid : 1 hoogleraar/docent in de rechten en 1 extern lid

- mandaten van plaatsvervangend lid : 1 magistraat en 1 extern lid.

Overeenkomstig art. 38, § 7, van de wet van 16 maart 1803 op het notarisambt worden de leden benoemd voor een termijn van vier jaar.

#### Samenstelling van de Benoemingscommissies

Elke commissie bestaat uit acht werkende en acht plaatsvervangende leden van Belgische nationaliteit.

Zij is samengesteld als volgt :

1<sup>o</sup> drie notarissen of twee notarissen en één erenotariss, waarvan er één minder dan vijf jaar benoemd is, uit drie verschillende genootschappen;

2<sup>o</sup> één geassocieerd notaris die geen titularis is;

3<sup>o</sup> één magistraat in functie gekozen uit de zittende magistraten van de hoven en rechtbanken en de magistraten bij het openbaar ministerie;

### CHAMBRES LEGISLATIVES CHAMBRE DES REPRESENTANTS

[C – 2020/16291]

#### Appel aux candidats pour la moitié des mandats de membre non-notaire des Commissions de nomination pour le notariat

Au vu de la décision de la séance plénière du 3 décembre 2020, il revient à la Chambre des représentants de procéder au renouvellement de la moitié des mandats des membres non-notaires des Commissions de nomination pour le notariat de langue française et de langue néerlandaise.

Il y lieu de renouveler les mandats suivant pour les Commissions de nomination de langue française et néerlandaise :

- mandats de membre effectif : 1 professeur d'université/chargé de cours en droit et 1 membre externe

- mandats de membre suppléant : 1 magistrat et 1 membre externe.

Conformément à l'art. 38, § 7, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, les membres sont nommés pour un terme de quatre ans.

#### Composition des Commissions de nomination

Chaque Commission compte huit membres effectifs et huit membres suppléants, tous de nationalité belge.

Elle est composée comme suit :

1<sup>o</sup> trois notaires ou deux notaires et un notaire honoraire, issus de trois compagnies différentes, dont un nommé depuis moins de cinq ans;

2<sup>o</sup> un notaire associé non titulaire;

3<sup>o</sup> un magistrat en fonction choisi parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux et les magistrats du ministère public;